

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023 – 20H30

ORDRE DU JOUR : (* soumis à délibération)

Nomination du secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023

Décision du Maire : Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : choix de la maîtrise d'œuvre

* PNRGC : Désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant

* Détermination du taux de ratios promus/promouvables

* Recrutement 'un vacataire

* Assainissement :

- * Instauration du Paiement des Frais d'établissement des Branchements (PFB)
- * Instauration de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)
- * Contrôle des branchements : tarif des frais de contrôle
- * Approbation du règlement du Service d'Assainissement Collectif
- * Tarif de la redevance assainissement sur l'année 2024.

* SIEDA : Opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités – Programme 2023

* Eglise St Martin : changement des planchers – sollicitation des aides financières – prog 2024

Informations

- Pont-gué du Rieu : Dossier subvention Programme national Ponts « Travaux »
- Bilan piscine-camping
- Compte rendu du 1^{er} Conseil de l'Ecole
- Marché de plein air

Questions diverses

- Bulletin municipal

Comptant sur votre présence,

Le Maire

Thierry ARNAL

PJ : PV du 25 09 2023 - Pouvoir – note explicative – projet règlement Assainissement – projet délibération sur Etude de faisabilité site autoconsommation – restitution rénovation énergétique

Nomination du secrétaire de séance : **Anne-Hélène SCHNEIDER à l'unanimité des membres présents**

Arrêté du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 : **à l'unanimité des membres présents : sans observations**

Jean-Paul BORIES demande si la société CALEO a fait un retour sur l'étude d'opportunité relative à la rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie.

La réponse de la société devrait arriver début décembre.

Séance du vendredi 24 novembre 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal	11
en exercice	11
qui ont pris part à la délibération	11

Date de la convocation : 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-quatre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARNAL Thierry, Maire

Présents : M. Mmes BOUDENE Evelyne, MEJANE Philippe, SCHNEIDER Anne-Hélène, SUAUBO Béatrice, POIRIER Alain, ROUQUETTE Thierry, ARNAL Thierry, BORIES Jean-Paul, ROUQUAYROL Michel, BORIES Michèle, POUSTHOMIS Laurent

Excusé(s) :

Pouvoir de :

Secrétaire de séance : Anne-Hélène SCHNEIDER

Présentation de la décision du Maire N°2023DEC05 prise le 6 novembre 2023 en application des articles L.2122-22 ET L.2122-23 du CGCT : Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : choix de la maîtrise d'œuvre

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-22 et L.2122-23, **VU** l'article 4 de la délibération n°200523DEL04a du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant sur la délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'inscription des crédits à l'article 231, opération n°31 du budget communal 2023 par délibération du 3 avril 2023

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 juillet 2023 portant sur l'accord du Conseil municipal d'engager le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'être accompagnée par un maître d'œuvre en vue de réaliser les travaux de rénovation énergétique du bâtiment Mairie

CONSIDERANT la proposition du groupement d'entreprises SCP Architectes Rouquette-Vidal et le bureau d'études INSE

DECIDE

Article 1 – La mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment Mairie est attribuée au groupement d'entreprises SCP Architectes ROUQUETTE-VIDAL domiciliée 27 boulevard Emile Borel – 12400 Saint-Affrique et au bureau d'études INSE domicilié 132, Rue Marc Robert - 12850 ONET LE CHATEAU

Article 2 – Le forfait provisoire de rémunération s'établit à 14 897.73€ HT soit 16 387.50€ TTC. Il sera rendu définitif par voie d'avenant conformément aux dispositions du contrat, après validation de l'avant-projet définitif.

Article 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à l'emplacement habituel d'affichage.

Délibération N°20231124DEL01 – Désignation du représentant titulaire et d'un suppléant

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'aménagement et gestion du Parc naturel régional des Grands Causses (PNRGC), Le Maire informe que le Conseil municipal doit désigner les représentants de la commune de Plaisance au sein du Comité Syndical

Il rappelle au Conseil municipal la délibération N° 20230728DEL04 du 28 juillet 2023 approuvant le projet de révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) et demandant l'adhésion de la commune à cette nouvelle Charte

Considérant la révision de la Charte

Considérant l'actualisation des statuts du Syndicat mixte du Parc en cours,

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**

DESIGNE :

Le délégué titulaire est : Philippe MEJANE

Le délégué suppléant est : Michel ROUQUAYROL

Philippe MEJANE note que sur les 145 sièges, 119 sont pour les communes avec 1 siège par commune ce qui leur donne plus de représentativité par rapport aux EPCI.

Il informe que la charte a été approuvée cet après-midi par le Conseil syndical du Parc.

Détermination des nouveaux de taux de promotion pour les avancements de grade

Le Comité Social Territorial du département n'ayant pas le quorum, il n'a pas pu statuer sur le dossier de la commune. Cette délibération est, en conséquence reportée à la prochaine séance.

Anne-Hélène SCHNEIDER explique que lors de la prochaine réunion du comité social technique, le quorum ne s'appliquera pas et donc la décision sera effective.

Délibération N°20231124DEL02 – Recrutement vacataire

Le Maire informe le Conseil municipal :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour venir en renfort du service technique dans des tâches d'entretien des bâtiments communaux et pour une durée soit d'un an à compter du 1^{er} décembre 2023 soit pour la période déterminée

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur une base horaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 1 an.

DECIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Philippe MEJANE explique que le taux horaire pratiqué sur la commune par des particuliers pour des heures d'entretien est de 15€ net.

Délibération N°20231124DEL03 – Participation aux frais d'établissement des branchements (PFB)

Le Maire explique au Conseil municipal que, conformément à l'article du Code de la Santé Publique : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. [...] La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux »

Lors de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées, la commune peut exécuter d'office la partie publique (partie située sous la voie publique et jusqu'au regard (regard inclus) le plus proche des limites du domaine public).

Dans ce cas, la Commune, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique « ...est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

Pour l'application, il propose les modalités de réalisation du branchement suivantes :

- En cours de travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de collecte des eaux usées, la réalisation d'office du branchement individuel pour chaque parcelle construite ou ayant obtenu une autorisation d'urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Plaisance et sans l'accord du propriétaire.
- La réalisation du branchement individuel pour chaque parcelle constructible, avec accord préalable écrit du propriétaire
- Le tarif proposé sera calculé au montant total des dépenses engagées établi par la facture de l'entreprise mandatée à cet effet diminuée des subventions obtenues et majorées de 10% des frais généraux.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, **par 2 voix contre et 9 voix pour**

APPROUVE l'instauration de la Participation des frais d'établissement des branchements (PFB) qui permet à la commune de se faire rembourser les frais engagés pour la création d'un branchement individuel.

FIXE les modalités de réalisation du branchement individuel comme suit :

- **Autoriser** la réalisation d'office du branchement individuel pour chaque parcelle construite ou ayant obtenu une autorisation d'urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Plaisance et sans l'accord du propriétaire seulement lors de travaux d'extension ou de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées.
- **Autoriser** la réalisation du branchement individuel pour chaque parcelle constructible, avec accord préalable écrit du propriétaire

FIXE le tarif de la Participation pour Frais de Branchements forfaitairement à 500 €.

Délibération N°20231124DEL04 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Depuis la loi de finances rectificatives du 14 mars 2012, la participation au raccordement aux égouts (PRE) a été remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'article L1331-7 du code de la santé publique prévoit que « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.* »

Cet article prévoit également qu'une délibération détermine les modalités de calcul de cette participation. La PFAC est plafonnée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement.

(coût moyen 2023 d'une installation individuelle : 4 200€ x 80% : 3 360€)

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

- **DECIDE** de ne pas instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les eaux domestiques sur la totalité du territoire de la commune.

Délibération N°20231124DEL05 – Contrôle des branchements privés au réseau EU collectif en cas de mutation immobilière.

VU

- L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* »

Le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de la compétence communale, la collectivité est sollicitée régulièrement par les notaires, de plus l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui est logiquement étendu aux assainissements collectifs,

Considérant que ces contrôles ont pour objectifs : d'améliorer la collecte, le transfert des effluents vers la station d'épuration, de réduire les entrées d'eaux parasites, de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou par le biais du réseau d'eau pluvial, d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et de réduire les coûts de fonctionnement du service ;
 Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité des membres présents**

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- **FIXE** le montant de la prestation comme suit :
 - Le 1er contrôle à **50 €** ;
 - Le contrôle de contre-visite, en cas de constat de non-conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors du 1er contrôle, soit facturé à **25 €**.
- **DIT** que le coût du contrôle sera à la charge de la personne propriétaire de l'habitation à la date du contrôle.
- **PRECISE** que ces contrôles seront réalisés par la mairie et qu'un constat de conformité sera délivré à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ou à l'agence immobilière ;

Délibération N°20231124DEL06 – Redevance Assainissement : modification des tarifs 2024

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

Considérant que la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement et que la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Considérant que le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Considérant qu'il convient de fixer et d'approuver de nouveaux tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2024 à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents**

DECIDE

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'année 2024 le montant de la redevance assainissement comme suit :
 - Part fixe : 60 € HT
 - Part variable : 1.20 € HT
- **DE PRECISER** que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte sera collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau dont le montant est de 0.25HT €/m3 consommé.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget annexe - assainissement collectif

Les élus rappellent qu'au 1^{er} janvier 2026, la compétence assainissement sera transmise à la communauté de communes et que l'estimatif du prix moyen de la part variable sur le périmètre intercommunal sera de 2.40€.

Délibération N°20231124DEL07 – Approbation du règlement du service d'assainissement collectif

M. le Maire expose au conseil l'importance du règlement d'un service d'assainissement collectif qui établit et précise les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés, des usagers du service et des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement communaux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents**

ADOpte le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe.

Délibération N°20231124DEL08 – SIEDA – opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités – Programme 2023

Le Maire explique au Conseil municipal que dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SIEDA propose d'étudier la faisabilité d'installer des systèmes d'autoconsommation collective et/ou individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti de ses adhérents.

L'étude doit permettre de :

- Sélectionner les bâtiments les plus adaptés à intégrer le dispositif d'autoconsommation collective ainsi que définir le site d'implantation de l'unité de production photovoltaïque (toiture bâtiment, parking en ombrière ...)
- Démontrer la faisabilité d'installer des panneaux solaires en autoconsommation sur les bâtiments sélectionnés

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
- Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
- Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du groupement de commande porté par le SIEDA, le montant de la prestation est de 1250€ HT par site.

Un adhérent (commune, communauté de commune, ...) peut étudier plusieurs sites (ensemble bâtiments consommateur/unités de production).

Le Maire précise que sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 76%**.

La collectivité, adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par la collectivité auprès du FCTVA.

Le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces études feront l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- Intégration du montant TTC de ces études, au compte 2031 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité,
- Intégration au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA
- Emission de sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, il y a lieu, de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**

- **Approuve** la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti,
- **Souscrit** sans réserve aux conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 15/12/2022
- **S'engage** à payer le montant TTC des études
- **Accepte** de percevoir la subvention du SIEDA

Eglise Saint Martin – changement des planchers - Sollicitation des aides financières

Les élus ont souhaité que le Maire fasse établir plusieurs devis.

La délibération a donc été reportée une prochaine séance.

Informations

- Pont-gué du Rieu : Dossier subvention Programme national Ponts « Travaux »

Le Maire informe que la demande de subvention a été refusée au motif suivant : « l'évaluation structurelle de l'ouvrage ne fait pas apparaître de défaut structurel majeur. »

Après contact avec les services du programme national des Ponts, il s'avère que notre dossier a longuement été débattu et que le diagnostic manquait de précisions et notamment sur l'urgence des travaux (au-delà de 5 ans, le pont serait à refaire entièrement et le coût serait quintuplé.)

La décision pouvant être révisée, le Maire a contacté le bureau d'études SEDOA qui devrait abonder leur diagnostic dans ce sens.

- Bilan piscine-camping

PISCINE : le résultat est toujours en positif mais en baisse par rapport à 2022. Celle-ci est due à une période pluvieuse en juillet.

CAMPING : Le résultat est positif contrairement à 2022 et ce, malgré une augmentation de certaines dépenses ponctuelles : audit pour les étoiles (tous les 5 ans) et les accessoires de la tente-lodge (literie, vaisselle, malle de rangement, etc...). Par contre, les recettes ont augmenté grâce à une fréquentation plus importante (65%) et à la location de la nouvelle tente-lodge.

- Compte rendu du 1^{er} Conseil de l'Ecole

Anne-Hélène SCHNEIDER a présenté le 1^{er} conseil d'école qui a eu lieu le 17 octobre :

- L'effectif global est de 37 élèves dont 7 de Plaisance.

- Le compte financier de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), géré par les enseignants, présente un crédit de 2 145 € à fin août 2023.

Ce compte finance les activités périscolaires (sorties, intervenants extérieurs, classe verte, piscine, etc..) et est approvisionné par l'Association des Parents d'Elèves, par les subventions des communes (50€ par enfant) et par la vente de produits.

- Le montant du budget prévisionnel 2023 – 2024 des fournitures scolaires s'élève à 3 500€. A ce jour, les dépenses réelles sont 2 388 €. Celles-ci sont en grande partie faites en septembre.

- Suite à la révision du matériel informatique, seulement deux PC sont en état de fonctionner correctement. Il faudra prévoir l'achat de nouveaux ordinateurs. Le Maire de Coupiac va rechercher des subventions pour ces dépenses.

- Plusieurs projets pour cette année seront réalisés en partenariat avec des syndicats locaux (STSDR, SYDOM) et la communauté de communes.

- Marché de plein air expérimental

Une réunion a eu lieu le 15 novembre avec les producteurs-vendeurs pour faire le bilan du marché de plein air expérimental qui se termine au 31 décembre 2023.

Toutes les parties sont d'accord pour dire le côté positif de ce temps de rencontre : fréquentation régulière, bon accueil de la population et envie certaine de continuer.

Toutefois, les producteurs-vendeurs souhaiteraient prolonger l'expérimentation au-delà du mois de décembre pour pouvoir calculer leur chiffre d'affaires sur une période plus longue et pour envisager de se réunir en Association de producteurs locaux.

Ils ont demandé également à pouvoir utiliser la salle des fêtes en période hivernale pour s'abriter.

Une majorité d'élus est favorable sous conditions de ne pas utiliser le chauffage de la salle et de la rendre propre.

Questions diverses

- Bulletin municipal

Michèle BORIES demande que les commissions communales puissent transmettre un compte-rendu sur leurs missions de travail sur l'année 2023 pour l'intégrer dans le prochain bulletin.

Les associations seront également contactées pour leur bilan.

Il est rappelé que le bulletin paraîtra cet été 2024.

- Autres questions

Anne-Hélène SCHNEIDER demande que les commissions communales transmettent leurs propositions de travaux avant la fin décembre 2023 à la commission finances pour prévoir les dépenses à inscrire au budget 2024.

Thierry ROUQUETTE informe que les rampes devraient être installées à la mi-décembre.

Fait et délibéré le 24 novembre 2023,

Délibération N°20231124DEL01 – Désignation du représentant titulaire et d'un suppléant

Délibération N°20231124DEL02 – Recrutement vacataire

Délibération N°20231124DEL03 – Participation aux frais d'établissement des branchements (PFB)

Délibération N°20231124DEL04 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Délibération N°20231124DEL05 – Contrôle des branchements privés au réseau EU collectif en cas de mutation immobilière.

Délibération N°20231124DEL06 – Redevance Assainissement : modification des tarifs 2024

Délibération N°20231124DEL07 – Approbation du règlement du service d'assainissement collectif

Délibération N°20231124DEL08 – SIEDA – opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités – Programme 2023

Observations des conseillers municipaux :

Arrêté par les membres présents le

Signature de l'exécutif

Signature du secrétaire de séance